**EXEMPLE DE LETTRE D'AFFIRMATION**

**dans le cadre d’un examen limité contractuel[[1]](#footnote-1) des états financiers[[2]](#footnote-2) d’une PME ou petite ASBL[[3]](#footnote-3)**

|  |
| --- |
| Le présent exemple de lettre d'affirmation inclut les déclarations écrites qui sont requises par la norme relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations (voir les § 68 et 69).  Conformément à cette norme, cet exemple ne s’applique pas aux missions relatives au contrôle légal des comptes visées à l’article 16/1 du C. Soc. (art. 3:55, 3:98 et 3:99 CSA) ni aux missions qui sont confiées au commissaire ou exclusivement à un réviseur d’entreprises par ou en vertu d’une loi ou d’une réglementation applicable en Belgique.  **Cet exemple se fonde sur l’hypothèse qu’il n’existe pas de déclarations supplémentaires que le réviseur d’entreprises estimerait nécessaire ni d'exceptions aux demandes de déclarations écrites.** Dans le cas où il existerait des exceptions, les déclarations nécessiteraient d'être modifiées pour prendre en compte ces exceptions.  Le présent exemple de lettre d’affirmation tient compte des modifications apportées par le Code des sociétés et des associations (CSA) et par l’arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, à partir de leur entrée en vigueur au 1er janvier 2020.  Les parties entre [ ] indiquent les points dans la lettre qui devraient être adaptés. |

(Papier à entête de l’entreprise)

(Date)

(Adressée au réviseur d’entreprises)

Cette lettre d’affirmation s'inscrit dans le cadre de votre examen limité des états financiers de [nom PME/petite ASBL] (« l’entreprise/l’ASBL » ou « vous ») pour l’exercice [de xxx mois] close le [date], et a pour objectif d'exprimer une conclusion selon laquelle nous n'avons pas identifié d’éléments qui impliqueraient des corrections significatives de ces états financiers, établis conformément à la règlementation comptable applicable en Belgique e des. Ces états financiers font apparaître à cette date un total de bilan de € [….], et le compte de résultats se solde par un bénéfice [une perte] de l’exercice de € \_[….].

Certaines déclarations incluses dans cette lettre sont limitées aux éléments considérés comme significatifs. Un élément est considéré comme significatif s’il implique une omission ou une erreur, qui, individuellement ou collectivement, peut influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces états financiers. Le caractère significatif est fonction de la nature et/ou de la taille de l’omission ou de l’erreur considérée dans son contexte particulier. La taille ou la nature de l’erreur ou omission, ou une combinaison des deux, peuvent être déterminantes.

Nous reconnaissons notre responsabilité, telle que précisée dans la lettre de mission datée du [date][[4]](#footnote-4) et en vertu de la loi, en matière d’établissement et de présentation sincère des états financiers conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Cette responsabilité comprend le fait de vous donner accès à toute l’information que nous savons utile à l’établissement des états financiers (comme la comptabilité, la documentation y afférent et autres éléments), à toute information supplémentaire que vous pourriez demander pour les besoins de votre mission ainsi que le libre accès à toute personne au sein de l’entreprise/l’ASBL de laquelle vous estimiez nécessaire de recueillir des éléments probants.

En conséquence, au mieux de notre connaissance et de notre bonne foi, après avoir procédé aux recherches nécessaires à notre bonne information, nous vous confirmons, les informations et affirmations qui vous ont été fournies dans le cadre de votre mission.

**États financiers**

Toutes les transactions ont été correctement enregistrées dans la comptabilité, sont reflétées dans les états financiers et, le cas échéant, ont fait l’objet d’une information appropriée fournie dans les états financiers. Nous avons enregistré ou, le cas échéant, décrit de manière appropriée tous les passifs, réels ou potentiels, et des informations ont été fournies les concernant en conformité avec le référentiel comptable applicable en Belgique. Nous avons mentionné dans la note no. [X] de l’annexe aux états financiers toutes les garanties données par l’entreprise/l’ASBL à des tiers. Plus spécifiquement, les litiges et réclamations actuels ou possibles, les engagements financiers significatifs (p. ex. ceux liés à l’utilisation d’instruments financiers) et tous les engagements non repris dans le bilan vous ont été communiqués et sont correctement enregistrés et/ou décrits dans les états financiers conformément au référentiel comptable précité.

Nous vous avons communiqué tous les projets ou intentions susceptibles d’altérer de manière significative la valeur comptable des actifs et des passifs ou leur classification. Le cas échéant, des informations y relatives ont été fournies dans les états financiers en conformité avec le référentiel comptable applicable en Belgique.

Nous avons communiqué les opérations non monétaires significatives ou les opérations sans contrepartie significatives conclues par l’entreprise/l’ASBL au cours de la période de présentation de l’information financière considérée.

Les hypothèses majeures que nous avons retenues pour aboutir aux estimations comptables sont raisonnables.

L’entreprise/l’ASBL dispose d’un titre valable pour [tous ses] actifs repris dans les états financiers et des informations ont été fournies sur les sûretés réelles ou autres, données ou reçues, en conformité avec le référentiel comptable applicable en Belgique.

Nous vous avons donné accès à toutes les informations dont nous avons connaissance et qui ont trait à l'établissement des états financiers, entre autres à l’ensemble de la comptabilité, la documentation y afférente et toute information pertinente à votre contrôle.

[Nous sommes d’avis que l’incidence d’anomalies non-corrigées sur les états financiers, prises individuellement ou en cumulé, n’est pas significative. Une liste d’anomalies non-corrigées est annexée à cette lettre (cf. annexe 1).] ([[5]](#footnote-5))

[Il n’y a pas eu d’] [Tous les] événements ou questions qui, selon le référentiel comptable applicable en Belgique, nécessiteraient une correction des chiffres correspondants [ont été identifiés et correctement comptabilisés].

**Risque de fraude et dispositif de contrôle interne**

Nous reconnaissons notre responsabilité dans la mise en place d’un contrôle interne pour empêcher et détecter toute fraude. Des contrôles destinés à prévenir et détecter les erreurs et les fraudes ont été conçus et mis en œuvre dans l’entreprise/l’ASBL. Nous vous avons fait part de notre appréciation sur le risque que les états financiers puissent comporter des anomalies significatives résultant de fraudes.

Nous n’avons pas connaissance [Le cas échéant : Nous confirmons vous avoir signalé tout cas]:

a. de fraudes avérées ou suspectées, dont nous avons eu connaissance et impliquant la direction, les employés ayant un rôle clé dans le dispositif de contrôle interne ou d'autres personnes et qui seraient susceptibles d'entraîner des anomalies significatives dans les états financiers ;

b. d’allégations de fraudes susceptibles d'avoir une incidence significative sur les états financiers [, dont nous avons eu connaissance par des membres du personnel, des anciens membres du personnel, des analystes, les autorités de contrôle ou autres].

**Evénements post-clôture**

A ce jour, nous n’avons connaissance d’aucun événement, autre que ceux déjà pris en compte, survenu depuis la date de clôture de l’exercice et qui nécessiterait un traitement comptable ou une mention dans l’annexe aux états financiers.

**Continuité d'exploitation**

Nous estimons que l’application du principe comptable de continuité d’exploitation dans les états financiers est justifiée. [*Le cas échéant :* Nous vous avons communiqué nos plans d’actions définis pour l’avenir de l’entreprise/l’ASBL. Ces plans d'actions reflètent les intentions de l’organe d’administration. Nous n’avons connaissance d’aucun élément susceptible de compromettre ces plans et les hypothèses qui les sous-tendent. [[6]](#footnote-6)]

**Application correcte des lois et règlements**

Nous avons appliqué, au mieux de notre connaissance et de notre bonne foi, les textes légaux et réglementaires. Nous vous avons communiqué toute situation actuelle ou potentielle de non-conformité aux textes législatifs et réglementaires et dont l’effet aurait dû être pris en compte dans l'établissement des états financiers.

**Informations sur les parties liées**

Nous confirmons l’exhaustivité des informations fournies concernant l’identification des parties liées à l’entreprise/l’ASBL, telles que définies par le référentiel comptable applicable en Belgique. Conformément au référentiel précité, les relations et les transactions avec ces parties liées ont été correctement enregistrées et les informations y relatives, fournies dans l'annexe des états financiers.

**Blanchiment de capitaux**

Nous n'avons pas connaissance d’infractions à la législation relative au blanchiment de capitaux (la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l’utilisation des espèces).

De bonne foi et à notre meilleure connaissance, nous confirmons que pour l’exercice clôturé le [date] et jusqu’à la date de la présente lettre :

* toutes les transactions intervenues durant l’exercice audité sont de nature commerciale normale, fiables et cohérentes avec l’objet social de notre entreprise/ASBL, tel que défini dans les statuts et sont proprement fondées; ;
* il n’y a eu aucune transaction portant sur des biens immobiliers impliquant un paiement en espèce effectué ou reçu ;
* il n’y a eu aucune transaction portant sur des biens mobiliers, sur des prestations de services ou des opérations fractionnées qui apparaissent liées entre elles, d’un montant égal ou supérieur à 3.000 EUR, qui a été payé ou reçu en espèces ;
* il n’y a eu aucune transaction de transit de fonds de tiers par les comptes de notre entreprise/ASBL ;
* il n’y a eu aucune transaction avec des entités et/ou personnes enregistrées dans des pays qualifiés de non coopératifs par le Groupe d’action financière (GAFI) ou l’Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) ou l’Union Européenne (UE) ou le Collège de Supervision des Réviseurs d’entreprises (CSR, voir notamment la Circulaire 2018/01)[, à l’exception de: ... ] ;
* nous n’avons pas ni consenti ni reçu des participations, des souscriptions à des augmentations de capital ni de prêts en provenance ou en faveur d’entités et/ou des personnes enregistrées dans des pays qualifiés par l’administration fiscale comme d’autres paradis fiscaux/centres offshore[, à l’exception de : ...] ;
* il n’y a eu aucune infraction commise ou soupçons d’infraction commise ayant les caractéristiques décrites à l’article 505 du Code pénal belge, telles que l’abus de biens sociaux, l’escroquerie, la fraude fiscale grave organisée, ou non, ou la corruption.

***[Le cas échéant, paragraphe à reprendre selon le jugement professionnel du réviseur d’entreprises :]***

**Conflits d’intérêts**

Nous vous confirmons n’avoir pas connaissance de la survenance de conflits d’intérêts, tels que définis et décrits dans le Code des sociétés [Code des sociétés et des associations[[7]](#footnote-7)] (ou dans des lois et réglementations y relatives)  [à l’exception de [à compléter le cas échéant]].

**Autres informations**

- [A compléter le cas échéant]

- **[*Le cas échéant*** : **Chiffres correspondants]**

[Les chiffres correspondants relatifs à l’exercice précédent pour [spécifier la rubrique/sous-rubrique concernée]\* ont été modifiés dans le contexte de la comparaison avec les montants relatifs à l’année comptable contrôlée, et l’information portant sur cette modification a été fournie en annexe conformément à l’article 83, alinéa 2, de l’arrêté royal du 30 janvier 2001 [article 3:59, alinéa 2, de l’arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations [[8]](#footnote-8)]].

OU

[Nous n’avons pas connaissance d’une quelconque modification des chiffres correspondants relatifs à l’exercice précédent, nécessaire dans le contexte de la comparaison avec les montants relatifs à l’exercice contrôlé, et aucune information en annexe n’est requise, conformément à l’article 83, alinéa 2, de l’arrêté royal du 30 janvier 2001 [article 3:59, alinéa 2, de l’arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations [[9]](#footnote-9)]].

Nous vous prions de croire, …………………………………………………….

Directeur général ou Administrateur délégué Directeur financier

OU Gérant   
(le cas échéant)

**Annexe à la lettre d'affirmation relative à l'exercice clos le XX/XX/20XX**

Liste d’anomalies non-corrigées :

[Insérez les anomalies non-corrigées]

1. A adapter en fonction de la mission, notamment lorsqu’il s’agit d’une mission légale réservée et partagée au sens de la norme du 18 décembre 2018 relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations. [↑](#footnote-ref-1)
2. Il s’agit des états financiers ou des comptes annuels, en fonction de la mission : à adapter éventuellement dans le rapport en identifiant clairement le ou les état(s) financier(s) qui a ou ont été contrôlé(s). [↑](#footnote-ref-2)
3. Le terme « PME ou petite ASBL » est entendu au sens de la norme du 18 décembre 2018 précitée, à savoir :

   les entreprises telles que définies à l’article I.1, 1°, premier et deuxième alinéa, du Code de droit économique, qui n’atteignent pas les critères fixés à l’article 15 du Code des sociétés (art. 1:24 CSA) à l’exception de celles qui font partie d’un groupe tenu d'établir et de publier des comptes annuels consolidés ; et

   les petites ASBL, AISBL et fondations, c’est-à-dire autres que celles visées aux articles 17, 37, 53, §5 de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (art. 3:47, § 2 et 3:51 §2 CSA).

   La lettre d’affirmation devra être adaptée au cas par cas, en fonction des spécificités de l’entité pour laquelle elle est rédigée. [↑](#footnote-ref-3)
4. For ’public sector assignments/overheidsopdrachten/missions dans le marché public’ no reference is to be made to the engagement letter. [↑](#footnote-ref-4)
5. *[En cas de désaccord du représentant légal] :*

   Nous ne sommes pas d’accord avec l’état, joint en annexe, des anomalies relevées lors de l’examen limité et non corrigées, car *(préciser les raisons de désaccord)* : […]. [↑](#footnote-ref-5)
6. Paragraphe à modifier dans le cas où des faits ou des événements susceptibles de remettre en cause la continuité d’exploitation ont été identifiés. [↑](#footnote-ref-6)
7. Applicable à partir du 1er janvier 2020. [↑](#footnote-ref-7)
8. Applicable à partir du 1er janvier 2020. [↑](#footnote-ref-8)
9. Applicable à partir du 1er janvier 2020. [↑](#footnote-ref-9)